

**Cahier des charges relatif à
l'appel à projet
pour la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global
de mise à l'abri, d'évaluation, d'accueil
et d'accompagnement
des mineurs non accompagnés dans le Nord**

1. Contexte départemental

Le Département du Nord est fortement impacté par l'arrivée de mineurs non accompagnés sur son territoire.

En 2014 et en 2015, 600 jeunes se sont présentés comme mineurs en demande de protection auprès des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ; 20 jeunes par semaine en moyenne depuis le début de l'année 2016.

Au regard de sa population de 2,5 millions d'habitants, le Département du Nord a la plus forte clé de répartition dans le cadre de la péréquation nationale puisqu'il doit accueillir 4,52 % des mineurs non accompagnés pris en charge au niveau national.

Aujourd'hui, accueillis dans le dispositif d'hébergement de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Département du Nord prévoit, dans le cadre de la reconfiguration globale de son offre de services d'accompagnement et d'appui à la parentalité, d'orienter à partir du 1^{er} janvier 2017 les mineurs non accompagnés (MNA) vers un dispositif ad hoc adapté à leurs problématiques spécifiques. Au 31 décembre 2015, 402 mineurs non accompagnés bénéficiaient d'une mesure de protection judiciaire.

2. Public concerné

Le dispositif d'évaluation et de mise à l'abri est à destination de tout jeune se présentant comme mineur non accompagné dans le Département du Nord et sollicitant sa protection. Stabilisé autour de 600 entrées annuelles, il connaît des variations importantes selon les périodes de l'année, d'où la nécessité d'avoir un dispositif modulable et révisable.

80 % des jeunes arrivés au 1^{er} trimestre provenaient essentiellement de 6 pays. L'âge déclaré à l'arrivée est très majoritairement postérieur aux 15 ans révolus. 95 % des jeunes sont de sexe masculin (cf. annexe).

Le dispositif d'accueil sera dédié aux mineurs non accompagnés confiés à l'ASE, par décision judiciaire ou en mesure de tutelle, et ce jusqu'à leur majorité.

Il sera axé sur l'autonomie sociale (maîtrise de la langue, savoirs de base) et devra faciliter l'accès aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les Services de l'Etat.

3. Identification des besoins d'accueil et d'accompagnement

Le dispositif départemental global devra assurer la phase d'accueil, d'évaluation et de mise à l'abri des jeunes se présentant pour demander leur protection à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) conformément à la circulaire du 31 mai 2013 et à la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant.

Le Département souhaite également se doter d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés calibré à la réalisation des accueils annuels qu'il doit réaliser conformément à la péréquation nationale. Au regard des flux nationaux en 2015, cette clé de répartition correspondait à la réalisation de 270 accueils. L'opérateur devra axer son projet d'accompagnement sur l'insertion socio professionnelle des jeunes et sur leur accompagnement juridique. Le dispositif d'accueil sera habilité pour accueillir des mineurs, l'opérateur devra assurer l'orientation du jeune vers les dispositifs de droit commun à sa majorité.

L'opérateur devra assurer la fluidité du dispositif, de la mise à l'abri vers l'hébergement en cas de mesure de protection judiciaire, puis vers le droit commun lors de l'accès à la majorité. Pour cela, il devra montrer sa capacité à s'adapter aux flux, en lien avec les services du Département, en assurant une répartition des accueils sur l'ensemble du territoire départemental.

4. Contenu des projets attendus

4.1 L'évaluation et la mise à l'abri

Un service de mise à l'abri et d'évaluation composé d'une équipe pluridisciplinaire sera calibré pour répondre à un flux de 50 à 80 jeunes par mois dans le respect du délai réglementaire de l'accueil provisoire de 5 jours.

L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français, conformément au protocole d'évaluation défini par la circulaire du 31 mai 2013. Un rapport d'aide à la décision, formulant un avis circonstancié, sera transmis à l'ASE à l'issue du délai de 5 jours.

La mise à l'abri de tous jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés devra être réalisée dès leur présentation sur décision d'accueil provisoire de l'ASE au titre de l'article L 223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et pendant toute la période d'évaluation. Le dispositif veillera à assurer la mise à l'abri des jeunes 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Une astreinte devra être intégrée pour répondre aux mises à l'abri sollicitées la nuit ainsi que les week-end et jours fériés.

Le service d'évaluation et de mise à l'abri sera l'interlocuteur unique de l'ensemble des jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés dans le Nord. Il devra montrer sa capacité à gérer la période d'attente du jeune, dans un contexte d'incertitude concernant les modalités de sa future prise en charge.

Les jeunes évalués majeurs ou non isolés sortiront du dispositif de mise à l'abri. Une notification écrite de fin de prise en charge, établie par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, sera remise au jeune par l'opérateur. Ce document permettra aux jeunes concernés d'accéder à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures. Les jeunes évalués mineurs et confiés à l'ASE intégreront le dispositif d'hébergement et d'accompagnement de l'opérateur.

Les projets proposés devront mettre en avant leur capacité à être souple et réactif en cas d'évolution des flux. Le service d'évaluation devra être implanté sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

4.2 L'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés jusqu'à majorité

Le Département du Nord souhaite disposer d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement répondant aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés qui lui sont confiés.

Des réponses de transition diversifiées, innovantes et adaptées aux besoins spécifiques du public sont attendues. Les projets proposés devront démontrer la possibilité de répondre aux différents degrés d'autonomie des jeunes et devront mixer les modes d'accueil notamment pour les jeunes confiés à une date proche de leur majorité. En outre, les projets devront mettre en évidence la capacité de l'opérateur à s'adapter à l'évolution des flux.

L'hébergement s'adresse à tous les mineurs non accompagnés qui seront confiés à l'ASE du Nord par l'autorité judiciaire. L'offre d'hébergement devra être répartie sur l'ensemble du territoire départemental, majoritairement hors métropole lilloise et être accessible par les transports en commun. L'hébergement sera assuré 365 jours par an.

L'opérateur assurera la prise en charge et l'accompagnement global de tous les mineurs qu'il accueille. L'hébergement et l'accompagnement du public pourront être proposés sous forme individuelle et collective, dans une logique transversale de développement de l'autonomie.

Cet accompagnement portera principalement sur :

➤ **L'insertion sociale et professionnelle**

L'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage est un enjeu prioritaire de l'accompagnement du public. Un projet individuel d'insertion socioprofessionnelle sera élaboré pour chaque mineur accueilli, adapté à l'âge d'arrivée du jeune sur le territoire nordiste.

Conformément à la circulaire du 25 janvier 2016 et au regard de leur compétence en la matière les services de l'Etat seront mobilisés pour assurer l'intégration de chaque mineur dans le dispositif le plus approprié à son projet individuel. Les partenariats seront privilégiés avec :

- la Direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- les Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV),
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),
- la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- les missions locales,
- les centres de formation.

Le projet d'accès au logement aux 18 ans du jeune devra être anticipé et travaillé pendant la minorité, afin que celui-ci puisse être orienté, à sa majorité, vers la solution la plus adaptée à sa situation. Pour cela, l'opérateur devra également mobiliser l'ensemble des acteurs du logement et de l'hébergement.

L'accompagnement devra prendre en compte la situation d'isolement des mineurs sur le territoire et favoriser leur insertion sociale et relationnelle. A ce titre les partenariats locaux seront mobilisés afin de permettre aux jeunes de bénéficier des services de proximité et contribuer à leur insertion sociale (centres sociaux, clubs de prévention, clubs de sport et centres de loisirs...). L'opérateur s'assure également de leur accès à la mobilité.

➤ **L'accompagnement juridique**

L'accès au séjour est une condition incontournable de l'insertion des jeunes. Aussi l'opérateur devra veiller à assurer toutes les démarches visant à instruire la demande la plus adaptée à chaque jeune : droit d'asile, titre de séjour, accès à la nationalité, l'objectif étant que la situation administrative du jeune au regard du séjour soit stabilisée à sa majorité, conformément à la circulaire ministérielle du 25 janvier 2016.

L'aide au retour peut également être envisagée en accord avec le juge des enfants, dans le cadre d'un projet de réunification familiale dans le pays d'origine ou dans un autre pays d'accueil, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

A ce titre, une connaissance approfondie de la législation et une veille juridique en matière de droit des étrangers est attendue.

Les partenariats devront être assurés notamment avec :

- les services préfectoraux,
- l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA),
- l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII),
- la DDCS (asile, hébergement d'urgence).

➤ L'accès aux soins

Au regard de leurs parcours, les mineurs non accompagnés peuvent être confrontés à des problématiques de santé spécifiques tant sur le plan médical que psychologique, qu'il s'agit de prendre en considération.

Un bilan de santé complet sera effectué auprès d'un médecin ou d'un service hospitalier dès l'accueil. L'accompagnement devra veiller à mettre en place les suivis médicaux et psychologiques adaptés auprès des professionnels de santé en recourant aux services de droit commun.

➤ Le référencement global

L'opérateur assurera le référencement de l'ensemble des MNA accueillis dans le dispositif. Il sera chargé de l'accompagnement global de chaque jeune, et devra donc :

- rédiger les rapports d'échéance à destination de l'ASE en vue de leur transmission à l'autorité judiciaire ;
- établir un projet pour l'enfant pour chaque mineur, validé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant en tant que garant du projet. Ce projet devra être réaliste et reprendre l'ensemble des volets précédemment cités, tout en tenant compte de l'âge du jeune à son arrivée et de ses capacités d'autonomie.
- assurer la présence aux audiences devant le Juge des Enfants.

Le dispositif d'accueil devra assurer l'hébergement et l'accompagnement des mineurs âgés de moins de 18 ans et, à la majorité du jeune, assurer le passage de relai vers les partenaires compétents pour le public adulte.

5. Moyens et budget

5.1 Les moyens financiers

L'ouverture du dispositif d'évaluation et de mise à l'abri est attendue au 1^{er} janvier 2017. Il devra mettre en évidence sa capacité à s'adapter aux flux et à mener les évaluations dans le délai réglementaire de 5 jours. Ces flux sont aujourd'hui de 60 à 80 entrées par mois ; le calibrage de la mise à l'abri est estimé à 30 places à ce jour.

Le dispositif d'hébergement sera ouvert progressivement en fonction des besoins du Département et de la capacité à faire de l'opérateur. A terme, 350 places d'hébergement sont attendues, avec une capacité d'adaptation aux flux.

Le financement apporté par le Conseil départemental pour l'exécution de cette mission s'effectuera dans le cadre d'une **dotations globalisée de prix de journée**, conformément aux articles R314-105 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles. Une convention aura pour objet de déterminer les modalités de cette prise en charge afin que le paiement mensuel corresponde à l'activité réelle du dispositif. A ce titre, l'opérateur devra fournir chaque année, dans les délais impartis, les documents administratifs et financiers prévus par les articles R.314-1 à R.314-117 du CASF (budget prévisionnel accompagné d'un rapport d'activité, le tableau des effectifs, le détail des rémunérations, la convention collective de référence, le compte administratif, bilan, bilan financier, etc...).

Ces deux volets du dispositif (l'évaluation et la mise à l'abri ; l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés jusqu'à majorité) seront financés sur la base d'un **prix de journée globale évalué entre 50 à 70 €**.

Ce coût intègre l'ensemble des frais liés à la prise en charge de tous les jeunes durant la phase d'évaluation, leur période d'accueil à l'ASE jusqu'à leur sortie à savoir les frais :

- de mise à l'abri et d'évaluation de 60 à 80 jeunes par mois,
- de 350 places d'hébergement,
- d'alimentation, d'hygiène et de vêture,
- de transport et de déplacement,
- liés à la scolarité,
- d'interprétariat,
- liés aux démarches administratives et à l'obtention du titre de séjour,
- l'ensemble des frais de fonctionnement.

Compte tenu de la distinction à opérer entre, d'une part, la mise en place, au 1er janvier 2017, du dispositif de mise à l'abri et d'évaluation et, d'autre part, la mise en place progressive du dispositif d'hébergement, deux dotations distinctes seront établies par les services de tarification. L'opérateur devra donc présenter un projet composé de deux volets, en précisant leurs modalités d'articulation.

5.2 Les moyens humains

L'opérateur devra garantir l'encadrement nécessaire à l'accompagnement des jeunes grâce à une équipe pluridisciplinaire formée et qualifiée afin de mener les missions suivantes :

- l'évaluation de tous les jeunes se présentant comme mineur non accompagné
- l'accompagnement des mineurs confiés à l'ASE et hébergés au sein du dispositif

Afin de répondre aux objectifs fixés dans le cahier des charges, l'opérateur sera en capacité de démontrer que le personnel présente l'expérience nécessaire et les compétences suivantes :

- connaissance du contexte géopolitique et des problématiques liées au public concerné,
- expertise juridique plus précisément en matière de droit des étrangers,
- maîtrise des procédures et des circuits liés aux démarches administratives,
- maîtrise des langues étrangères notamment l'anglais et l'arabe et capacité à mobiliser les interprétariats,
- personnel formé à l'interculturalité,
- connaissance des dispositifs et des ressources de droit commun pour préparer l'accès à l'autonomie.

Les projets présentés feront apparaître le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi, la convention collective dont relèvera le personnel ainsi que le plan de formation continue envisagé.

6. Modalités d'autorisation, d'évaluation et de suivi

Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le projet retenu fera l'objet d'une décision d'autorisation expérimentale délivrée par le Président du Conseil Départemental pour une durée de **3 années**.

L'opérateur sera tenu de transmettre à la Direction de l'Enfance et de la Famille un rapport d'évaluation au plus tard six mois avant la date de renouvellement de l'autorisation.

Ce rapport devra comprendre des données quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer notamment les éléments suivants :

- le suivi de l'activité,
- les modalités d'accompagnement notamment en matière d'insertion socioprofessionnelle des jeunes,
- le respect et la garantie des droits des usagers,
- l'accès à l'autonomie,
- l'orientation vers les dispositifs de droit commun,
- l'accès aux soins,
- le réseau partenarial.

7. Modalités d'exécution

Le porteur prépare et participe au Comité de pilotage conduit par le Département impliquant l'ensemble des services de l'Etat concernés.

Il contribue au système d'information et de pilotage de l'activité d'accueil et d'accompagnement.

Des **réunions d'ajustement avec un comité technique** composé de représentants du Département et de l'opérateur seront organisées à l'issue de **chaque trimestre au minimum les 2 premières années**.

Le Département réserve la possibilité qu'**un de ses représentants assiste ponctuellement à un rendez-vous d'évaluation ou se rende sur les lieux d'hébergement**.

Il justifie d'un rapport d'activité annuel et d'un bilan financier.

Un rapport d'activité annuel sera transmis au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année N+1 faisant apparaître éléments qualitatifs et quantitatifs suivants :

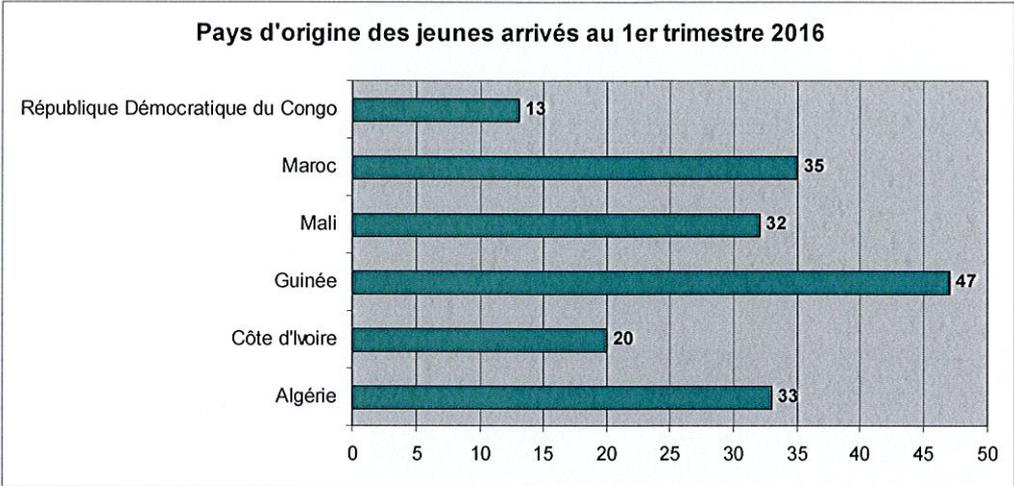
- nombre de jeunes évalués et mis à l'abri,
- suites données à l'évaluation,
- profil des jeunes (âge, sexe, pays d'origine, ...),
- taux d'occupation,
- accès au séjour,
- orientation des jeunes à la majorité

Le Département procédera à un **suivi d'activité à deux niveaux** :

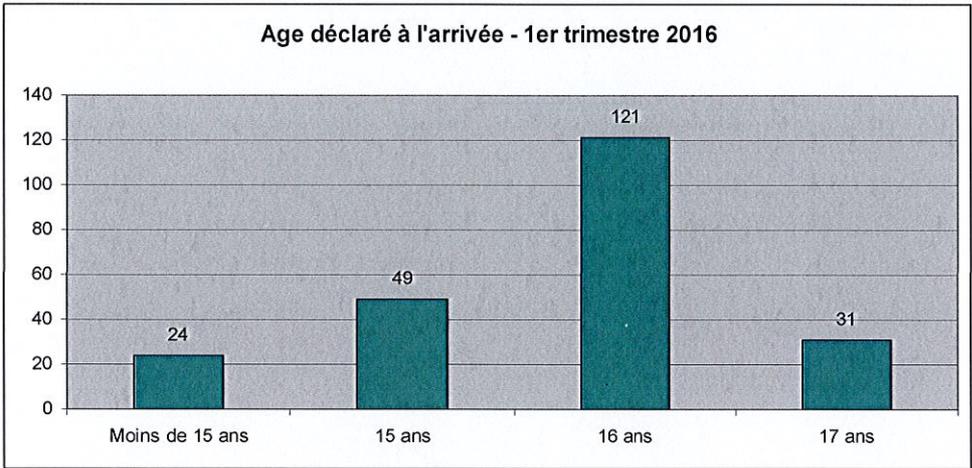
- via un **tableau de bord**, permettant de suivre de façon **quantitative et qualitative les flux** en matière de **mise à l'abri et d'hébergement**, qui sera transmis **mensuellement** par l'opérateur au Département ;
- via **les comptes administratifs** et les **rapports d'activité** qui seront communiqués chaque année au Département.

ANNEXE

80 % des jeunes arrivés au 1er trimestre provenaient des 6 pays suivants



90 % des jeunes se présentant se déclarent âgés de plus de 15 ans



95 % des jeunes sont de sexe masculin

